

REGLEMENT COMPLET DU JEU
« STAGGY CHRISTMAS TOUR * »
Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017 inclus

ARTICLE 1 - ORGANISATION

- 1) La SAS CHAUSSURES ERAM, société par actions simplifiée au capital de 135.400.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT PIERRE MONTLIMART-MONTREVAULT-SUR-EVRE (49111), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Angers sous le numéro 775 610 306, organise en magasins combo Eram/Staggy et Staggy (hors franchisés), du 1^{er} au 31 décembre 2017 inclus, un jeu avec obligation d'achat, intitulé « Staggy Christmas Tour » (ci-après également dénommé le « Jeu »).

La dite Société est également dénommée ci-après « **la Société Organisatrice** ».

ARTICLE 2 - RESPECT DU REGLEMENT DU JEU

Le fait de participer au présent Jeu emporte pour tout participant connaissance et acceptation expresse et sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le participant déclare satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer au Jeu et s'engage à respecter les conditions du présent règlement, les lois et les réglementations applicables, ainsi que les conditions générales d'utilisation du site www.staggy.com.

ARTICLE 3 - ACCES AU JEU

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure, domiciliée en France Métropolitaine.

Un même participant peut participer plusieurs fois s'il effectue plusieurs achats distincts lors de la période du jeu.

Sont exclus de la participation au Jeu, les salariés de la Société Organisatrice et de leurs familles, y compris les concubins, ou de toute autre société dont le capital est contrôlé, directement ou indirectement, par la société ERAM, société par actions simplifiée au capital de 73 600 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT PIERRE MONTLIMART (49111) - MONTREVAULT-SUR-EVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à ANGERS sous le numéro 388 583 239, ainsi que des ascendants ou descendants de ces salariés, et d'une façon générale des sociétés participant à la mise en œuvre directe ou indirecte de ce Jeu.

() La tournée de Noël de Staggy*

ARTICLE 4 - INSCRIPTION ET PARTICIPATION AU JEU

Les personnes éligibles et souhaitant participer au Jeu doivent suivre la procédure suivante :

- effectuer un achat dans un magasin « STAGGY » ou dans un combo Eram/ STAGGY situés en France Métropolitaine, entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2017 inclus. Les produits d'entretien et les offres promotionnelles sont exclus du Jeu ;
- suite à cet achat et après son paiement, le client recevra un ticket à gratter ;
- le participant devra gratter son ticket et saura immédiatement ce qu'il a gagné.

La date limite de participation au Jeu est fixée au 31 décembre 2017 à la fermeture des magasins participants.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DES GAGNANTS ET RESULTATS

Le participant découvre ce qu'il a gagné après avoir gratté son ticket.

ARTICLE 6 - LES DOTATIONS

Les lots sont les suivants :

- 50 bons d'achat d'une valeur unitaire de 50 €, soit une valeur totale de 2500 €. Ces bons d'achat sont utilisables, en une seule fois, dans les magasins STAGGY et dans les combos Eram/ STAGGY, à l'exception des produits d'entretien. Ils ne sont pas cumulables avec les soldes et les promotions en cours. Ils sont valables à compter de leur date d'émission jusqu'au 1^{er} juin 2018.
- 100 bons d'achat d'une valeur unitaire de 25 €, soit une valeur totale de 2500 €. Ces bons d'achat sont utilisables, en une seule fois, dans les magasins STAGGY et dans les combos Eram/STAGGY, à l'exception des produits d'entretien. Ils ne sont pas cumulables avec les soldes et les promotions en cours. Ils sont valables à compter de leur date d'émission jusqu'au 1^{er} juin 2018.
- 1 enceinte Marshall Loudest Woburn Black d'une valeur unitaire de 349,30 €,
- 3 enceintes Marshall Louder Stanmore Bluetooth Black d'une valeur unitaire de 276,50 €, soit une valeur totale de 829,50 € ;
- 6 enceintes Marshall Loud Acton Bluetooth Black d'une valeur unitaire de 107,90 €, soit une valeur totale de 647,40 € ;
- 50 bons de réductions Marshall à valoir sur le site www.marshallheadphones.com exclusivement sur les articles Stockwell, Mid Bluetooth et Mode EQ valables jusqu'au 1^{er} juin 2018, utilisables en une seule fois, à savoir des bons d'achat d'une valeur unitaire de 50€ avec ou sans minimum d'achat.

- 11000 bons de réduction de 15 € valable à partir de 80 € d'achat. Ces bons d'achat sont utilisables, en une seule fois, dans les magasins STAGGY et dans les combos Eram/ STAGGY, à l'exception des produits d'entretien. Ils ne sont pas cumulables avec les soldes et les promotions en cours. Ils sont valables à compter de leur date d'émission jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Les lots ne sont ni transmissibles, ni échangeables contre un objet ou contre une quelconque autre valeur monétaire. Le lot ne peut faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun retour, d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION ET TRANSPORT DES LOTS

Les gagnants seront connus immédiatement après avoir gratté leur ticket. Ils conserveront leur ticket mentionnant leur dotation pour en bénéficier sauf pour les enceintes.

Le participant qui gagne une enceinte, doit se rendre sur <http://www.staggy.com/jeu-christmas-tour> pour inscrire le code mentionné sur son ticket à gratter, puis accéder au formulaire pour enregistrer ses coordonnées (nom, prénom, téléphone, mail, ainsi que l'adresse postale ou l'adresse du magasin de son choix) afin de retirer sa dotation.

Si le gagnant ne peut pas accéder au site, il peut contacter le service Clients, joignable 02 41 75 32 36 ou 02 41 75 38 53 ou serviceclients@eram.fr, pour transmettre ses coordonnées.

Dans l'hypothèse où les gagnants, pour quelque raison que ce soit, ne se manifesteraient pas dans le délai de 30 jours suivant la date du tirage au sort, ou ne voudraient pas ou ne pourraient pas bénéficier de tout ou partie de leur dotation, ils perdraient le bénéfice complet de leur dotation sans aucune indemnisation sous quelque forme que ce soit.

La Société Organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard ou d'une défaillance dans l'expédition et l'acheminement des lots lorsque ce retard ou cette défaillance ne lui est pas imputable.

Il est rappelé qu'un participant est identifié par les coordonnées qu'il aura lui-même indiquées au magasin. En cas de contestations, seuls les listings des participants de la Société Organisatrice font foi. Le participant est seul responsable de ses coordonnées renseignées lors de son inscription au Jeu. En cas de coordonnées incomplètes ou erronées, la Société Organisatrice est déchargée de toute responsabilité et d'obligation de faire parvenir les instructions au gagnant pour la mise à disposition du lot.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES LOTS

La Société Organisatrice se réserve le droit, en cas de force majeure telle que prévue par la loi et par la jurisprudence française, de remplacer le ou les lots annoncés par un ou des lots de valeurs équivalentes, sans contestation possible de la part des participants.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AU JEU

Les frais de connexion seront remboursés sur la base d'un temps de connexion RTC France Télécom de cinq (5) minutes à 0,02 € la minute soit 0,20 € (incluant le prix d'établissement d'appel de 0,10 €). Toutefois, aucun remboursement de frais de connexion ne sera effectué pour les internautes possédant un abonnement forfaitaire à Internet, étant entendu que ce type d'abonnement est utilisée pour un usage général de l'Internet et non pas exclusivement pour la participation au Jeu.

La demande de remboursement doit être envoyée dans le délai de trente (30) jours après la date de fin du Jeu (le cachet de la poste faisant foi), et être accompagnée des pièces suivantes : une lettre explicative avec les coordonnées du participant, la date et l'heure de connexion ainsi que sa durée, un justificatif du Fournisseur d'accès à Internet ayant facturé la connexion, un relevé d'identité bancaire.

Le remboursement sera effectué par virement bancaire après vérification du bien-fondé de la demande. Toute demande de remboursement non envoyée par écrit, incomplète, erronée ou non légitime ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 10 - CESSION DES DROITS DES GAGNANTS

En participant au Jeu, les personnes inscrites acceptent de céder sans réserve à la Société Organisatrice, dans le cas où elles seraient désignées comme gagnantes, les droits de reproduction, de diffusion et d'utilisation de leurs nom, prénom, âge, ville pour une durée de cinq (5) ans sur le territoire de l'Union européenne.

Les droits ainsi cédés pourront être utilisés par la Société Organisatrice dans le but exclusif de sa communication publicitaire et promotionnelle par tout moyen et sur tout support, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et/ou de rémunération à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les marques, logos et autres signes distinctifs ainsi que toutes les créations immatérielles figurant sur le site du Jeu ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il en résulte que toute reproduction ou représentation, sans autorisation expresse préalable du ou des auteurs concernés, de tout ou partie de son ou de leurs œuvres ou droits privatifs est strictement interdite et constitue une contrefaçon.

ARTICLE 12 - COLLECTE ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DES INFORMATIONS

Dans le cadre du déroulement du Jeu, les informations communiquées le cas échéant par les participants inscrits feront l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'une conservation informatisés par la Société Organisatrice dans le respect de la législation en vigueur et des

avis de la CNIL, et notamment au regard de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La Société Organisatrice est seule responsable du traitement et destinataire des données. Les informations recueillies ne seront pas transmises à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

A ce titre, les participants bénéficient auprès de la Société Organisatrice d'un droit d'accès, d'information, de rectification, d'opposition ou de suppression des données les concernant.

Les demandes devront être adressées par écrit à l'adresse suivante: STAGGY – Service Communication, SAINT PIERRE MONTLIMART - MONTREVAULT-SUR-EVRE (49111).

Sous réserve de leur consentement explicite ou, selon les cas, à défaut d'opposition de leur part, les informations collectées sur les participants pourront être utilisées par les Sociétés Organisatrices afin de mieux les servir et de les informer de leurs nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, telle que décrite par la loi et par la jurisprudence française, ou en cas d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'arrêter, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Les modifications feront l'objet d'une information auprès des participants par tous moyens appropriés.

La Société Organisatrice ne saura non plus être tenue pour responsable, et aucun recours ne pourra être engagé contre elle, en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de la force majeure privant partiellement ou totalement le ou les gagnants du bénéfice de son ou leur gain.

Défectuosité, utilisation non conforme des lots

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de lot défectueux, d'utilisation non conforme du lot par le gagnant ou contraire aux instructions fournies, et des dommages consécutifs, matériels ou immatériels, directs ou indirects, pouvant en résulter.

ARTICLE 14 - FRAUDE AU JEU

La Société Organisatrice se réserve le droit, sans préjudice d'une action en justice, d'annuler la participation d'une personne et de lui refuser la distribution du ou des lots éventuellement remportés si ce dernier a commis ou tenté de commettre une fraude aux règles du présent règlement ou de la loi et des règlements en vigueur.

La Société Organisatrice ne saura voir sa responsabilité engagée du fait des actes frauduleux commis par un participant, ce dernier étant seul responsable des conséquences directes et indirectes de ses actes.

ARTICLE 15- DELIVRANCE DU REGLEMENT

Ledit règlement est délivré gratuitement à tout intéressé qui en fait la demande écrite à l'adresse suivante : Société CHAUSSURES ERAM - Service Communication Staggy SAINT PIERRE MONTLIMART - MONTREVAULT-SUR-EVRE (49111).

Les frais postaux liés à l'envoi d'une demande de délivrance d'un exemplaire de règlement du Jeu seront remboursés sur simple demande écrite jointe à la demande de règlement, sur la base d'une enveloppe simple de 20 g affranchie au tarif lent en vigueur.

Ce règlement est également consultable sur <http://www.staggy.com/>.

ARTICLE 16 - RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée par courrier à la Société Organisatrice à l'adresse suivante : Société CHAUSSURES ERAM- - Service Communication Staggy SAINT PIERRE MONTLIMART - MONTREVAULT-SUR-EVRE (49111).

Seules seront prises en compte les réclamations jugées recevables en vertu des règles du présent règlement et envoyées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de fin du Jeu, le cachet de la poste faisant foi. Le courrier doit comprendre une lettre explicative avec le motif de la contestation et les coordonnées du participant.

Toutes les questions, commentaires ou contestations doivent être adressés exclusivement à la société Organisatrice du Jeu.

ARTICLE 17- LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement du Jeu est soumis au droit français.

En cas de désaccord entre la Société Organisatrice et un participant au regard de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites afférentes au présent règlement, lesdites personnes tenteront de résoudre amiablement le litige. Au cas où aucun accord ne serait établi dans un délai de trente (30) jours, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes du ressort du domicile du défendeur.